



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-038-2025-10

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Département de l'autonomie**

IDF-2025-08-22-00003 - Arrêté n°2025-43/DGAS/DA/SECQ?? Fixant les sommes concernées par le reversement prévu à l'article L. 313-19 du Code de?? l'action sociale et des familles et désignant la Fondation l'Élan Retrouvé comme?? attributaire (7 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2025-10-02-00042 - Décision n°DOS-2025/2399 relative à la demande présentée par l'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL RAMSAY SANTE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CDS Médical Ramsay Santé Atlas . (5 pages)

Page 11

IDF-2025-10-02-00043 - Décision n°DOS-2025/2401 relative à la demande présentée par la SAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN. (5 pages)

Page 17

IDF-2025-10-02-00044 - Décision n°DOS-2025/2406 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE PARIS CENTRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE PARIS CENTRE MAINE. (5 pages)

Page 23

IDF-2025-10-02-00045 - Décision n°DOS-2025/2432 relative à la demande présentée par la SAS CLINIQUE PAUL DOUMER (TROCADERO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DU TROCADERO . (5 pages)

Page 29

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions**

IDF-2025-10-17-00001 - Arrêté portant agrément ILGLS association Les Jardins des Serenites RAA (3 pages)

Page 35

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-08-22-00003

Arrêté n°2025-43/DGAS/DA/SECQ  
Fixant les sommes concernées par le  
reversement prévu à l'article L. 313-19 du Code  
de  
l'action sociale et des familles et désignant la  
Fondation l'Élan Retrouvé comme  
attributaire

**ARRÊTÉ N° 2025 – 274**

**Arrêté n°2025-43/DGAS/DA/SECQ**

**Fixant les sommes concernées par le reversement prévu à l'article L. 313-19 du Code de l'action sociale et des familles et désignant la Fondation l'Élan Retrouvé comme attributaire, suite à la cessation d'activité de l'union mutualiste MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE SOCIAL (« MFPASS »)**

**Le Préfet de Paris,**

**Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-19 et R.314-97 ;
- VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne – Monsieur ORY (Pierre) ;
- VU** le décret du 8 janvier 2025 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - Monsieur ROLLAND (Baptiste) ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;
- VU** le jugement en date du 3 février 2025 du Tribunal des activités économiques de Paris ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE SOCIAL (« MFPASS ») ;
- VU** le jugement du tribunal des activités économiques de Paris n°RG 2025034600 en date du 12 juin 2025 arrêtant le plan de cession partielle de MFPASS au profit de la Fondation l'Élan Retrouvé ;

**CONSIDÉRANT** que la MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE SOCIAL (« MFPASS ») a été autorisée à exploiter plusieurs établissements et services médico-sociaux à savoir :

- Le centre de la Gabrielle, plateforme médico-sociale située sur la commune de Claye-Souilly, et composée d'un IME (institut médico-éducatif), d'un SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile), d'une UHR (unité handicap rare), de foyers médicalisés et non-

médicalisés, d'un SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés), d'un SAVS (service d'accompagnement à la vie sociale), et d'un ESAT (établissement de services d'aide par le travail) ;

- Un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris dénommé Emergence Espace Tolbiac (EET) ;
- Une entreprise adaptée composée d'une activité de blanchisserie industrielle et d'une activité d'entretien d'espaces verts ;

que par jugement en date du 3 février 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la MFPASS ;

**CONSIDÉRANT**

que suite à l'appel d'offres de reprise partielle des actifs et des établissements médico-sociaux susmentionnés, le Tribunal des activités économiques de Paris a désigné, par jugement n°RG 2025034600, la Fondation l'Élan Retrouvé comme repreneur, notamment, du Centre La Gabrielle et du CSAPA EET ;

que la cession des autorisations d'activité de ces établissements, anciennement détenues par la MFPASS, a fait l'objet d'un arrêté de cession distinct, au profit de la Fondation l'Élan Retrouvé ;

**CONSIDÉRANT**

que conformément aux articles L. 313-19 et R. 314-97 du CASF la cessation définitive d'activité des deux établissements médico-sociaux susmentionnés (Centre La Gabrielle et CSAPA EET) anciennement exploités par la MFPASS entraîne le reversement des sommes identifiées à l'article L. 313-19 du CASF au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement privé poursuivant un but similaire ;

qu'en l'espèce, la Fondation l'Élan Retrouvé est désigné comme repreneur bénéficiaire de ces sommes dans les proportions fixées par la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

qu'après analyse des comptes administratifs transmis chaque année aux services du Conseil départemental et de l'Agence régionale de santé chargés de la tarification et au regard des informations financières transmises dans le cadre de la période d'observation tenue au cours de la procédure de redressement judiciaire et notamment des travaux du Cabinet EY désigné par le juge-commissaire, il apparaît que le reversement financier prévu aux articles L. 313-19 et R. 314-97 du CASF doit s'opérer auprès du Centre la Gabrielle et du CSAPA Emergence Espace Tolbiac, soit des structures à compétence d'autorisation relevant de l'ARS Île-de-France et du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

que le reversement financier, dont les éléments sont détaillés dans le dispositif de la présente décision, s'élève, pour ces structures, au 30 avril 2025, à un total de 12 687 030€ au bénéfice de la Fondation l'Élan Retrouvé ;

que ces 12 687 030€ se décomposent comme suit :

- 4 800 353€ représentant le solde total de la réserve de trésorerie disponible du Centre la Gabrielle (4 165 513€) et du CSAPA EET (634 840€) à la date de la cession, soit au 12 juin 2025, devant être directement reversé par la MFPASS à la Fondation l'Élan Retrouvé ;

- 5 990 713€ représentant notamment la valorisation du patrimoine immobilier et mobilier abritant ces deux structures et devant faire l'objet d'un reversement par le mécanisme de la dévolution des actifs immobilisés de la part de la MFPASS au profit de la Fondation l'Élan Retrouvé ;
- 1 895 964€ restants, que la Fondation l'Élan Retrouvé s'est expressément engagée auprès du Tribunal des activités économiques de Paris à reprendre en en faisant son affaire personnelle, sans recours contre les organes de la procédure collective ; que les modalités de reversement de cette dette personnelle dans le fonctionnement des deux structures reprises seront déterminées en lien avec l'Agence régionale de santé Île-de-France dans le cadre du dialogue de gestion.

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Concernant les activités du Centre La Gabrielle et du CSAPA Espace Emergence Tolbiac, et sous réserve d'informations ultérieures pouvant donner lieu à la modification du présent arrêté, **le montant total des sommes à reverser est fixé à 12 687 030€ au 30 avril 2025.**

Ce montant se décompose comme suit, en référence aux sommes identifiées par l'article L. 313-19 du CASF pour chacune des deux structures concernées :

Concernant le Centre la Gabrielle (CLG) situé 6 Rue de la Gabrielle, 77410 Claye-Souilly

1° La plateforme de la Gabrielle (IME et SESSAD) :

Devise : €	avr.-25
<b>1° Subventions d'investissements</b>	-
Report à nouveau	(118 784)
Réserves de compensation des déficits	372 653
Réserves de BFR	108 473
Fonds dédiés exploitation	352 210
Résultat net hors charges d'intérêts TSSDI	(4 450)
<b>2° Réserves de trésorerie</b>	<b>710 101</b>
Excédents affectés à l'investissement	1 538 810
Fonds dédiés investissements	976 432
Réserves de compensation charges amortissements	-
<b>3° Excédents d'exploitation affectés à l'investis.</b>	<b>2 515 242</b>
Provisions réglementées pour couverture BFR	338 172
Provisions pour renouvellement des immobilisations	134 711
Provisions réglementées des plus-values nettes d'actifs	479 447
Provisions actifs circulants	-
<b>4° PRC, prov. réglementées et prov. actifs circulants</b>	<b>952 330</b>
<b>5° Solde des subv. amortissables et transférables</b>	<b>111 251</b>
<b>Total des engagements financiers</b>	<b>4 288 924</b>

Sources : informations du Management

2° Les établissements d'accueil non médicalisés (EANM) :

Devise : €	avr.-25
<b>1° Subventions d'investissements</b>	-
Report à nouveau	512 924
Réserves de compensation des déficits	86 292
Réserves de BFR	36 765
Fonds dédiés exploitation	16 634
Résultat net hors charges d'intérêts TSSDI	31 049
<b>2° Réserves de trésorerie</b>	<b>683 665</b>
Excédents affectés à l'investissement	253 358
Fonds dédiés investissements	50 214
Réserves de compensation charges amortissements	28 055
<b>3° Excédents d'exploitation affectés à l'investis.</b>	<b>331 627</b>
Provisions réglementées pour couverture BFR	33 882
Provisions pour renouvellement des immobilisations	79 907
Provisions réglementées des plus-values nettes d'actifs	59 423
Provisions actifs circulants	-
<b>4° PRC, prov. réglementées et prov. actifs circulants</b>	<b>173 212</b>
<b>5° Solde des subv. amortissables et transférables</b>	<b>224 578</b>
<b>Total des engagements financiers</b>	<b>1 413 081</b>

3° L'établissement d'accueil médicalisé (EAM) :

Devise : €	avr.-25
<b>1° Subventions d'investissements</b>	-
Report à nouveau	(369 151)
Réserves de compensation des déficits	1 071
Réserves de BFR	-
Fonds dédiés exploitation	(1 955)
Résultat net hors charges d'intérêts TSSDI	(6 681)
<b>2° Réserves de trésorerie</b>	<b>(376 715)</b>
Excédents affectés à l'investissement	155 110
Fonds dédiés investissements	3 892
Réserves de compensation charges amortissements	-
<b>3° Excédents d'exploitation affectés à l'investis.</b>	<b>159 002</b>
Provisions réglementées pour couverture BFR	-
Provisions pour renouvellement des immobilisations	199 038
Provisions réglementées des plus-values nettes d'actifs	46 747
Provisions actifs circulants	2 247
<b>4° PRC, prov. réglementées et prov. actifs circulants</b>	<b>248 032</b>
<b>5° Solde des subv. amortissables et transférables</b>	<b>37 485</b>
<b>Total des engagements financiers</b>	<b>67 804</b>

Sources : informations du Management

#### 4° Le SAMSAH :

Devise : €	avr.-25
<b>1° Subventions d'investissements</b>	-
Report à nouveau	254 217
Réserves de compensation des déficits	-
Réserves de BFR	-
Fonds dédiés exploitation	5 935
Résultat net hors charges d'intérêts TSSDI	49 247
<b>2° Réserves de trésorerie</b>	<b>309 399</b>
Excédents affectés à l'investissement	357 695
Fonds dédiés investissements	2 055
Réserves de compensation charges amortissements	27 950
<b>3° Excédents d'exploitation affectés à l'investis.</b>	<b>387 700</b>
Provisions réglementées pour couverture BFR	-
Provisions pour renouvellement des immobilisations	1 418
Provisions réglementées des plus-values nettes d'actifs	23 743
Provisions actifs circulants	-
<b>4° PRC, prov. réglementées et prov. actifs circulants</b>	<b>25 161</b>
<b>5° Solde des subv. amortissables et transférables</b>	<b>10 973</b>
<b>Total des engagements financiers</b>	<b>733 233</b>

Sources : informations du Management

#### 5° L'ESAT :

Devise : €	avr.-25
<b>1° Subventions d'investissements</b>	-
Report à nouveau	2 420 769
Réserves de compensation des déficits	5 786
Réserves de BFR	159 737
Fonds dédiés exploitation	27 255
Résultat net hors charges d'intérêts TSSDI	(81 687)
<b>2° Réserves de trésorerie</b>	<b>2 531 860</b>
Excédents affectés à l'investissement	2 336 662
Fonds dédiés investissements	153 504
Réserves de compensation charges amortissements	-
<b>3° Excédents d'exploitation affectés à l'investis.</b>	<b>2 490 166</b>
Provisions réglementées pour couverture BFR	29 897
Provisions pour renouvellement des immobilisations	58 898
Provisions réglementées des plus-values nettes d'actifs	65 885
Provisions actifs circulants	82 321
<b>4° PRC, prov. réglementées et prov. actifs circulants</b>	<b>237 001</b>
<b>5° Solde des subv. amortissables et transférables</b>	<b>280 560</b>
<b>Total des engagements financiers</b>	<b>5 539 587</b>

Concernant le CSAPA Espace Emergence Tolbiac situé 5 rue Richemont, 75013 Paris

Devise : €	EET
<b>1° Subventions d'investissements</b>	-
Report à nouveau	273 793
Réserves de compensation des déficits	85 654
Réserves de BFR	-
Fonds dédiés exploitation	166 178
Résultat net hors charges d'intérêts TSSDI	(1 018)
<b>2° Réserves de trésorerie</b>	<b>524 607</b>
Excédents affectés à l'investissement	44 445
Fonds dédiés investissements	-
Réserves de compens. charges amortissement:	62 531
<b>3° Excédents d'exploit. affectés à l'invest.</b>	<b>106 976</b>
Provisions réglementées pour couverture BFR	-
Provisions pour renouvellement des immo.	-
Prov. réglementées des plus-values nettes d'ac	9 167
Provisions actifs circulants	-
Provisions pour risques et charges	3 650
<b>4° PRC, réglementées et actifs circulants</b>	<b>12 817</b>
<b>5° Subventions amortiss. et transférables</b>	<b>-</b>
<b>Total des engagements financiers</b>	<b>644 400</b>
1 + 3	106 976
2 + 4 + 5	537 424
Trésorerie	724 128

**ARTICLE 2° :** Comment mentionné dans la présente décision, le reversement de ces **12 687 030€** s'effectuera comme suit :

- 4 800 353€ représentant le solde total de la réserve de trésorerie du Centre la Gabrielle (4 165 513€) et du CSAPA EET (634 840€) à la date de la cession, soit au 12 juin 2025, seront directement reversés par la MFPASS au profit de la Fondation l'Élan Retrouvé ;
- 5 990 713€ feront l'objet d'un reversement par le mécanisme de la dévolution des actifs immobilisés de la part de la MFPASS au profit de la Fondation l'Élan Retrouvé ;
- 1 895 964€ restants, que la Fondation Elan Retrouvé s'est expressément engagée auprès du Tribunal des activités économiques de Paris à reprendre en en faisant son affaire personnelle, sans recours contre les organes de la procédure collective ; que les modalités de reversement de cette dette personnelle dans le fonctionnement des deux structures reprises seront déterminées en lien avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans le cadre du dialogue de gestion.

**ARTICLE 3° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne et de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 août 2025

P/Le Préfet de Paris

**Signé**

Baptiste ROLLAND

Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris

Le Préfet de Seine-et-Marne

**Signé**

Pierre ORY

P/Le Président  
du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**Signé**

Olivier LAVENKA

Le Président  
du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne par délégation,  
1<sup>er</sup> vice-président

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Île-de-France

**Signé**

Sophie Martinon

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00042

Décision n°DOS-2025/2399 relative à la demande présentée par l'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL RAMSAY SANTE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CDS Médical Ramsay Santé Atlas .

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2399

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par l'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL RAMSAY SANTE FRANCE (n°Finess EJ : 750075681), dont le siège social est situé 39 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CDS Médical Ramsay Santé Atlas (n°Finess ET : 750826091), 15 rue de l'Atlas 75019 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tout autre outil numérique permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre Médical Ramsay Santé Atlas est un centre de santé polyvalent, médical et dentaire, exerçant des activités de soins sans hébergement, ainsi que des actions de prévention et de promotion de la santé ;

- CONSIDÉRANT** que l'association Centre Médical Ramsay Santé France n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du CDS Médical Ramsay Santé Atlas ;
- ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
- que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner et un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;
- CONSIDÉRANT** que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé de tables de radiographies, d'échographies, de mammographes et d'imagerie dentaire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical de la structure est de proposer des examens polyvalents permettant la prévention et la promotion de la santé et favorisant un parcours de soins avec une offre de soins ambulatoires, en premier et second recours ; que l'activité projetée est une activité de ville en lien avec les spécialités médicales des centres de santé Ramsay de Paris à savoir cardiologie, rhumatologie, pneumologie et gastro entérologie ;
- que pour cela, le promoteur souhaite disposer d'un scanner et d'une IRM en plus du plateau d'imagerie conventionnelle afin d'offrir une prise en charge complète en imagerie sur le site du centre de santé ;
- que dans cet objectif la mise en service serait réalisée au 1<sup>er</sup> septembre 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le centre est ouvert de 8h à 19h du lundi au samedi ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée à 7 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre 9 000 examens au bout de trois ans ;
- que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 7 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre 9 000 examens au bout de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur proposerait les examens en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe soignante est aujourd'hui composée de 3 radiologues représentant 3 équivalents temps plein (ETP) et de 2 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) représentant 2 ETP ;
- de plus, que le promoteur prévoit le recrutement d'un MERM supplémentaire pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des équipements, dans un contexte régional marqué par des tensions sur les ressources humaines en imagerie ;
- que les effectifs de l'équipe médicale et paramédicale interrogent sur les conditions d'exploitation des deux équipements d'imagerie en coupe en addition de l'imagerie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le promoteur n'a pas prévu de participation à la permanence des soins en lien avec les établissements de santé parisiens ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de santé prévoit d'établir des partenariats avec les hôpitaux locaux visant à désengorger les urgences et organiser des parcours de soins ville-hôpital ; toutefois qu'aucune convention de partenariat ou lettre d'engagement n'a été formalisée, y compris avec les établissements du groupe Ramsay santé ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique sont globalement satisfaites en matière de locaux et d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande n'est pas entièrement compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de :
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
  - participer et s'engager à la permanence des soins ;
  - s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes dans la partie sud du 19<sup>ème</sup> arrondissement conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CDS Médical Ramsay Santé Atlas n'apparaît pas prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment compte tenu :
- de la composition de l'équipe médicale et paramédicale sans évolution prévue pour l'exploitation des équipements en coupe en sus des appareils d'imagerie conventionnelle,
  - de l'absence de participation à la permanence des soins en établissements de santé,
  - de l'ancrage territorial non démontré,
  - de la localisation cible dans la partie sud du 19<sup>ème</sup> arrondissement où la reconduction des autorisations préexistantes a été privilégiée ;

## **DÉCIDE**

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par l'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL RAMSAY SANTE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CDS MEDICAL RAMSAY SANTE ATLAS (n°Finess ET : 750826091), 15 rue de l'Atlas 75019 Paris, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**ASSOCIATION CENTRE MEDICAL RAMSAY SANTE FRANCE** (n°Finess EJ : 750075681)

**CDS MEDICAL RAMSAY SANTE ATLAS** (n°Finess ET : 750826091)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00043

Décision n°DOS-2025/2401 relative à la demande présentée par la SAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2401

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN, dont le siège social est situé 129 boulevard Ney 75018 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN, 129 boulevard Ney 75018 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tout autre outil numérique permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la société par actions simplifiée (SAS) CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN est une société unipersonnelle portée par le Docteur Bilel MILADI, radiologue indépendant ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN ;
- ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
- que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner et un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service est prévue le 30 juin 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que la structure prévoit d'acquérir un plateau d'imagerie conventionnelle qui sera composé notamment de tables de radiographies, d'échographes et de mammographes ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur motive la demande par la volonté de renforcer l'offre locale et de réduire les délais d'attente pour les examens d'imagerie dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement caractérisé par une population précaire avec des difficultés d'accès aux soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical de la structure serait d'organiser une prise en charge en imagerie en coupe par pôle d'organes : imagerie neurologique et neuroradiologique, imagerie thoracique et cardiovasculaire, imagerie digestive, imagerie ORL et maxillo-faciale, imagerie de la femme, imagerie ostéo-articulaire, imagerie oncologique et uro-néphrologique ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée à 8 749 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre 9 843 examens au bout de trois ans ;
- que l'activité prévisionnelle du scanographe est 8 749 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre 9 843 examens au bout de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à une accessibilité financière à 100% en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe soignante serait composée de 8 radiologues à hauteur de 4 équivalents temps plein (ETP) pour un total 32 vacations avec un roulement qui serait organisé par praticien ;
- que 6 des 8 radiologues pressentis ont une activité multisites ;
- que l'équipe paramédicale serait composée de 3 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à temps plein identifiés et que le promoteur envisagerait le recrutement de 3 MERM supplémentaires pour assurer les prises en charge en imagerie en coupe et conventionnelle ; que ces recrutements interviendraient dans un contexte de tension importante en Île-de-France sur les ressources humaines en santé en particulier pour les MERM ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage d'ouvrir le cabinet de radiologie de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 15h le samedi ;
- qu'il a été précisé que des créneaux quotidiens dédiés aux urgences (3 le matin et 3 l'après-midi) seraient prévus sur les deux équipements ; que dans ce cadre, les radiologues prévoient une organisation en rotation avec un support administratif pour la gestion des créneaux urgents ;

- CONSIDÉRANT** que trois des radiologues identifiés participent à la permanence des soins au sein des établissements où ils exercent actuellement (CHU Avicenne, CHU Bichat et CHSF) ;
- que par ailleurs, le promoteur a précisé être disposé à étendre ses horaires d'ouverture jusqu'à 23h30 ainsi que certains dimanches en réponse aux besoins identifiés notamment avec certains établissements de proximité ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière en matière de locaux et d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que des lettres d'intention de partenariats avec la MSP Epinettes grandes carrières localisée en face du site cible et avec la CPTS Saint-Ouen en Seine-Saint-Denis ont été fournies ;
- que le promoteur a échangé avec les chefs de service de médecine d'urgence des hôpitaux Bichat et Lariboisière pour une possible réorientation des patients en ville ; toutefois qu'aucun échange n'est formalisé avec les représentants légaux des établissements ne garantissant pas la mise en place de parcours ville-hôpital ni l'inscription dans des filières de soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas entièrement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier celui visant à s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le 18<sup>ème</sup> arrondissement conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes (4 opérateurs exploitant 5 appareils d'IRM et 6 scanners) a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN n'apparaît pas prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment au regard de l'ancrage territorial limité et de la localisation cible dans un arrondissement où la reconduction des autorisations préexistantes a été privilégiée ;
- CONSIDÉRANT** que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupe déposées sur la zone de proximité de Paris apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur, notamment en matière de localisation de l'offre, d'ancrage et de coopérations territoriales ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN, 129 boulevard Ney 75018 Paris, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN** (structure sans numéro Finess)

**CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PORTE DE SAINT-OUEN** (structure sans numéro Finess)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00044

Décision n°DOS-2025/2406 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE PARIS CENTRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE PARIS CENTRE MAINE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2406

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE PARIS CENTRE (n°Finess EJ : 750010209), dont le siège social est situé 102 avenue Denfert Rochereau 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE PARIS CENTRE MAINE, 3-9 avenue Jean Moulin 75014 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est porté par la société par actions simplifiée (SAS) Imagerie Paris Centre (IPC) qui est constituée par le groupe IPC déjà implanté sur trois sites de radiologie diagnostique en Île-de-France à Denfert-Rochereau, Alésia (75) et Montrouge (92) ;

que le projet serait adossé à un centre de consultations de médecine générale et de spécialités (neurologie, cardiologie, oncologie et gynécologie) ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS IMAGERIE PARIS CENTRE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site IMAGERIE PARIS CENTRE MAINE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner et un appareil d'IRM, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur évoque une installation prévisible courant 2026 sans plus de précisions ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur envisage la mise en place d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'équipements de radiologie, échographie et mammographie sur un lieu de consultations multidisciplinaires qui permettrait de répondre aux besoins des patients du territoire de santé ;

**CONSIDÉRANT**

que le groupe IPC a pour objectif avec ce nouveau projet de poursuivre et développer son activité multi-spécialités ; ainsi que le projet médical prévoit de développer sur ce site les spécialités suivantes : imagerie neurologique, cardio-vasculaire, oncologique, imagerie de la femme, et pédiatrique (enfants et adolescents) ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 6 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 6 700 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 8 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 000 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur envisage d'ouvrir le centre du lundi au samedi de 7h30 à 21h45 ;

qu'il prévoit d'assurer la prise en charge des urgences pendant les heures d'ouverture du centre ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT**

que le fonctionnement des appareils serait assuré par 6 équivalents temps plein (ETP) de radiologues sur les 34 praticiens impliqués dans le groupe IPC ; que l'équipe médicale serait renforcée par le recrutement de 3 radiologues supplémentaires ;

que l'équipe paramédicale serait composée de 6 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à recruter ;

que le recrutement de 6 ETP de MERM et de 3 ETP de radiologues interroge sur la faisabilité du projet dans le contexte tendu que connaît l'Île-de-France en matière de démographie des professionnels de santé de l'imagerie ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins en établissements de santé ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 30% des examens en secteur 1 ; néanmoins que seuls 5 radiologues sur les 34 du groupe IMPC exercent en secteur 1 et que les autres radiologues sont conventionnés secteur 2 avec adhésion Option pratique tarifaire maîtrisée (Optam) ; qu'il n'a pas été précisé dans le cadre du projet si les six radiologues dédiés à ce centre exerceraient en secteur 1 ou secteur 2 Optam ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que les éléments du dossier ne témoignent pas d'un ancrage territorial du projet ;
- CONSIDÉRANT** enfin, que les plans fournis ne présentent ni les emplacements des appareils, ni ceux des déshabilleurs, ni les salles d'interprétation des examens ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas totalement satisfaites du fait de l'absence de possibilité de vérifier la conformité des locaux envisagés ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande n'est pas totalement compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment que le promoteur dispose de ressources humaines médicales et paramédicales en nombre suffisant et s'implique sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le 14<sup>ème</sup> arrondissement conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes (6 opérateurs avec 9 appareils d'IRM et 5 scanners exploités) a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE PARIS CENTRE MAINE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en raison :
- des locaux, les plans fournis ne permettant pas d'apprécier la conformité aux conditions techniques de fonctionnement,
  - du délai de mise en œuvre imprécis,
  - du nombre de professionnels à recruter pour garantir la présence et la sécurité lors des examens, en particulier les MERM,
  - de l'absence d'engagement à participer à la permanence des soins en établissements de santé
  - de l'ancrage territorial non démontré
  - de la localisation cible dans un arrondissement où la reconduction des autorisations préexistantes a été privilégiée ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS IMAGERIE PARIS CENTRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE PARIS CENTRE MAINE, 3-9 avenue Jean Moulin 75014 Paris, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IMAGERIE PARIS CENTRE** (n°Finess EJ : 750010209)

**IMAGERIE PARIS CENTRE MAINE** (structure sans numéro Finess)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00045

Décision n°DOS-2025/2432 relative à la demande présentée par la SAS CLINIQUE PAUL DOUMER (TROCADERO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DU TROCADERO .

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2432

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS CLINIQUE PAUL DOUMER (TROCADERO) (n°Finess EJ : 750000937), dont le siège social est situé 62 rue de la Tour 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DU TROCADERO (n°Finess ET : 750300881), 62 rue de la Tour 75116 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande vise à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DU TROCADERO, établissement de santé privé à but lucratif du groupe HEXAGONE à forte orientation chirurgicale ;

que l'établissement est autorisé en chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : orthopédique et traumatologique, digestive et viscérale, gynécologique, maxillo-faciale et stomatologique, oto-rhyno-laryngologique, plastique, reconstructrice, vasculaire et endovasculaire ;

que le groupe Hexagone dispose de deux autres sites localisés sur la zone de proximité de Paris :

- la Clinique du Louvre avec une activité de médecine principalement liée à l'endoscopie digestive,
- et le Centre médico-chirurgical Bizet situé à 1,9 km disposant dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter un scanner et un appareil d'IRM ;

**CONSIDÉRANT**

que dans le cadre réglementaire antérieur, la SAS CLINIQUE PAUL DOUMER n'était pas autorisée à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site de la CLINIQUE DU TROCADERO ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que l'établissement indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner et un appareil d'IRM de puissance 3 Tesla, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service des appareils sollicités est envisagée à court terme après notification de l'autorisation le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie et d'échographies ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur souhaite se doter d'un scanner et d'un appareil d'IRM afin d'améliorer le parcours de soins des patients accueillis au sein de la Clinique du Trocadéro et de répondre aux besoins de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du 16<sup>ème</sup> arrondissement ;

que le projet médical des appareils sollicités est en cohérence avec l'activité assurée par la clinique ;

ainsi que le scanner permettrait de :

- réaliser des diagnostics rapides pour les situations d'urgence (AVC, embolies pulmonaires et traumatismes),
- réaliser la reconstruction en 3D pour la planification chirurgicale en particulier orthopédique et gastro-entérologique,
- caractériser les lésions oncologiques et cardiovasculaires ;

que l'appareil d'IRM permettrait de :

- réaliser des diagnostics des pathologies neurologiques (AVC, sclérose en plaques), oncologiques (tumeurs cérébrales, pelviennes) et musculosquelettiques (lésions ligamentaires, infections osseuses),
- faire des bilans cardiovasculaires et pelviens,
- réaliser des suivis pour les cancers et les pathologies chroniques ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'IRM serait de 7 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 000 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanner serait de 7 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 000 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que les équipements fonctionneraient du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h30 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est porté par une équipe de 9 radiologues qui ont tous un exercice multisites et interviendraient au sein du service d'imagerie en coupe à hauteur de 3,4 équivalents temps plein (ETP), un radiophysicien médical à hauteur de 0,2 ETP et 10 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) représentant 6 ETP ;
- que les radiologues ont tous un exercice multisites et ne seraient dès lors présents que 3,4 ETP ce qui interroge sur la continuité de la prise en charge avec les horaires d'ouverture envisagés ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS CLINIQUE PAUL DOUMER prévoirait de facturer 70% à 75% des actes au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne la permanence des soins, les radiologues pressentis pour exploiter les appareils sur la Clinique du Trocadéro participeraient aux astreintes de la Clinique Turin (8<sup>ème</sup> arrondissement) et du Centre IMPC Bachaumont (2<sup>ème</sup> arrondissement) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaites pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que l'ancrage territorial du projet est centré sur les besoins de la clinique du Trocadéro et du projet de développement d'une maison médicale prenant en charge les soins non programmés en lien avec la CPTS du 16<sup>ème</sup> sans plus d'information sur la localisation de cette maison ni le calendrier de réalisation du projet et les modalités de coopération ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le 16<sup>ème</sup> arrondissement conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure pour un cabinet localisé à 200m de la Clinique du Trocadéro et le CMC Bizet du groupe HEXAGONE situé à 1,5 km qui exploitaient dans le cadre réglementaire antérieur chacun un scanner et un appareil d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DU TROCADERO n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical principalement orienté vers la prise en charge des patients de la clinique,
  - de composition de l'équipe médicale,
  - d'ancrage territorial non démontré en lien avec un projet de maison médicale sans visibilité sur le lieu d'implantation et le calendrier de réalisation,
  - de localisation cible dans un arrondissement où la reconduction des autorisations préexistantes situées à proximité immédiate de ce projet a été privilégiée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS CLINIQUE PAUL DOUMER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site la CLINIQUE DU TROCADERO (n°Finess ET : 750300881), 62 rue de la Tour 75116 Paris, **est rejetée**.
- ARTICLE 2** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS CLINIQUE PAUL DOUMER (TROCADERO)** (n°Finess EJ : 750000937)

**CLINIQUE DU TROCADERO** (n°Finess ET : 750300881)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-17-00001

Arrêté portant agrément ILGLS association Les  
Jardins des Serenites RAA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association Le Jardin des Sérénités  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Grand Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la décision n° 2025-19 en date du 01 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association **Les Jardins des Sérénités** le 20 juin 2025, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes,

visées à l'article R.365-1 3° du c) du Code la construction et de l'habitation :

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **Les Jardins des Sérénités** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **Les Jardins des Sérénités** pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du c) du Code la construction et de l'habitation :

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

### Article 2

L'association **Les Jardins des Sérénités** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise,

### Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### Article 4

L'association **Les Jardins des Sérénités** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la Ville et du Logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris sis au 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 17 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement

**Signé**

Jacques-Bertrand DE REBOUL